



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°2024/CAB/BSIR/653 du 07 MAI 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens le mardi 14 et le mercredi 15 mai 2024 de 14h00 et 18h00, sur la commune de Villeparisis

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/180 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 avril 2024 reçue le 06 mai 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, au moyen d'une caméra installée sur un drone équipé d'un dispositif basique de captation d'image, aux fins d'assurer la protection des effectifs engagés, anticiper d'éventuels débordements et orienter le déploiement des effectifs de police, les mardi 14 et mercredi 15 mai 2024 de 14h00 à 18h00, sur les secteurs suivants de la commune de VILLEPARISIS :

- secteur A - Cité Niemen : axe principal (Rue Niemen) qui traverse une cité fermée aux deux extrémités, bordé par des blocs d'immeubles de 4 à 5 étages et des espaces de verdure,
- secteur B - Place Wathlingen : place piétonne entourée de plusieurs immeubles et surplombant un parking souterrain de grande capacité ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'organiser une opération de police d'envergure impliquant de nombreux effectifs concernant deux points de vente de produits stupéfiants ; que dans ce cadre, l'appui vidéo aérien est indispensable afin d'assurer la protection des effectifs engagés sur place, d'anticiper les débordements et d'orienter les effectifs de police en conséquence ;

Considérant que les deux points susmentionnés présentent des particularités topographiques qui empêchent les forces de l'ordre de créer un dispositif hermétique ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de caméras de vidéoprotection en état de fonctionnement permettant de visualiser le périmètre concerné, du risque de prise à partie de la police intervenant dans les secteurs susvisés (A et B) et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur A (cité Niemen) et B (place Whathlingen) à Villeparisis, et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne sont autorisés au titre de la sécurisation de l'opération Place nette sur les secteurs A et B sur la commune de Villeparisis, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est porté à une, fixée sur un drone non captif de type Quadcopter ATD (aéronef télépiloté à distance).

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique du secteur A cité Niemen et secteur B place Wathlingen, à Villeparisis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour les mardi 14 et mercredi 15 mai 2024 de 14h00 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, Cabinet, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

